

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), modifiée par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 1343-2023 (2023, G.O. 2, 4024), est de nouveau modifiée par l'insertion, après la substance «DYCLONINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«ÉLECTROLYTES» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80771

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1), et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux de salaire horaire minimum prévu au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées par le projet de décret auront un impact non négligeable sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 5 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant :

À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 25 février 2024	À compter du 23 février 2025
22,00\$	23,00\$	24,00\$

.».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80746